



PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales**

A R R E T E complémentaire
n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-222
en date du 10 octobre 2014

prescrivant à Monsieur le Président Directeur Général de LOISIRS AMENAGEMENTS, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et une évaluation des impacts potentiels ainsi que la gestion des pollutions éventuelles sur son précédent site mis à l'arrêt définitif et situé ZA l'Anjouinière, commune de VIVONNE.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R512-39-1 et suivants et R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-D2/B3-197 du 27 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2011-DRCL/BE-038 du 23 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-122 du 8 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-Préfet de Châtelleraut, en remplacement du secrétaire général de la préfecture de la Vienne, par intérim ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 septembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société LOISIRS AMENAGEMENTS le 24 septembre 2014 ;

Considérant que la société LOISIRS AMENAGEMENTS n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 24 septembre 2014 ;

Considérant que l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement prévoit notamment, lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et que cette disposition n'a pas été réalisée ;

Considérant que l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement prévoit notamment que l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 et que ces dispositions n'ont pas été réalisées ;

Considérant que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que l'article R.512-39-4 du Code de l'Environnement indique qu'à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant qu'aucun élément permettant de garantir l'absence de risques sanitaires ou de risques de pollution des sols ou des eaux souterraines n'a été apporté par l'exploitant de la société Loisirs Aménagements ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et évaluation des impacts potentiels

L'exploitant de la société Loisirs Aménagements est tenu de réaliser, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site, situé sur le territoire de la commune de Vivonne sur la parcelle 1004 de la section AP du cadastre.

Ce bilan s'appuie sur des études historiques et documentaires détaillées des activités industrielles menées sur le site et sur les produits employés par l'entreprise.

Ce bilan doit permettre de déterminer :

- l'état de pollution des milieux ; en particulier seront recherchés les paramètres suivants : pH, Hydrocarbures, COV, COT, Plomb, Zinc, Cadmium, Arsenic, Mercure, Bore, Cuivre, Baryum, Cobalt, hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- les voies d'exposition aux pollutions (sources de pollution, milieux de transfert et leurs caractéristiques, enjeux à protéger) au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site ;
- l'évaluation des risques éventuels, présentés par une pollution le cas échéant identifiée, sur des cibles susceptibles d'être impactées.

Ce bilan est réalisé également à partir de campagnes de mesures appropriées, en cohérence avec la nature des polluants, les milieux d'exposition identifiés et les voies de transfert. Les résultats des analyses seront comparés au fond géochimique naturel du site pour les mesures effectuées sur les sols et aux valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique pour les mesures effectuées sur les eaux souterraines. La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant.

Article 2 – Gestion des pollutions éventuelles

Sur la base des conclusions de ce bilan et en cas notamment de mise en évidence de pollutions éventuelles, l'exploitant propose, dans le même délai, des mesures de gestion du site (telles que, par exemple, dépollution, confinement, surveillance, ...) associées à un échéancier de réalisation des opérations envisagées. Cet échéancier comprendra également une évaluation financière chiffrée relative à chaque étape des opérations envisagées.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Vivonne et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Vivonne. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Vivonne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président Directeur Général de LOISIRS AMENAGEMENTS, ZA de l'Anjouinière 86370 VIVONNE.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- et au maire de la commune concernée : Vivonne.

Fait à POITIERS, le 10 octobre 2014

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Châtelleraut,
Secrétaire Général par intérim,



Ludovic PACAUD